

COUR D'APPEL DE NANCY  
Tribunal judiciaire  
de Bar le Duc  
21, Place Saint Pierre  
55 000 BAR LE DUC

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
ORDONNANCE SUR REQUÊTE

RG N°21/49

Nous, Sylvain ROUX, Président au Tribunal judiciaire de Bar le Duc,  
assisté de Madame Hélène HAROTTE, greffière, avons rendu ce jour l'ordonnance suivante:

Vu les articles 145, 493, 495, 834, 835 et 845 du code de procédure civile,

Vu l'urgence,

Vu la requête reçue au greffe le 14 septembre 2021 aux termes de laquelle l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, ci-après dénommée l'ANDRA, établissement public à caractère industriel et commercial inscrit au RCS de Nanterre sous le numéro B 390199669 sis 1/7 rue Jean Monnet - Parc de la Croix Blanche à 92 298 CHATENAY MALABRY, représentée par Maître Carine BOUREL, Avocate au barreau de la Meuse, tendant à voir :

-interdire à quiconque de pénétrer sur les parcelles suivantes : sur les communes de Mandres en Barrois lieudit Bois Lejus et section E n°827, 828, 829 et 964 le lieudit "Bois Lejus" (couramment dénommé Lejuc) et quart en réserve pour une contenance totale de 221 ha 73 a 76 ca telles que figurant sur le plan annexé, sans y être autorisé par la loi, soit expressément et par écrit par l'ANDRA;

-autoriser l'ANDRA à faire constater par huissier de justice soit directement soit par constatation d'un officier de police judiciaire rapportée par huissier, le non respect de ces mesures d'interdiction et l'identité des personnes contrevenantes,

-et ce, pour une durée de six mois et sous astreinte de 500 euros par heure commencée et par personne contrevenante, tel que constaté par huissier de justice soit directement, soit par constatation d'un officier de police judiciaire rapportée par huissier et ce, à compter du prononcé de l'ordonnance;

-rappeler qu'en application de l'article 495 du code de procédure civile, l'ordonnance sur requête est exécutoire au seul vu de la minute;

-rappeler que tout intéressé peut en référer au juge signataire de la présente décision;

-rappeler que la copie de la requête et de l'ordonnance doit être laissée à la personne à laquelle elle est opposée.

## MOTIFS:

Aux termes de l'article 493 du code de procédure civile, l'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans le cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse.

Aux termes de l'article 845 du code de procédure civile, le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi et il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Le recours à la procédure d'ordonnance sur requête nécessite la preuve de l'urgence des mesures sollicitées et des circonstances justifiant qu'il soit dérogé au principe de la contradiction, ces circonstances pouvant consister en l'impossibilité de connaître l'identité des personnes visées par la mesure sollicitée, notamment des occupants sans droit ni titre.

Aux termes de l'article 544 du code civil, la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que l'ANDRA est propriétaire des diverses parcelles visées dans sa requête.

Par ailleurs, par ordonnance sur requête RG 16/32 du 23 juin 2016 confirmée par ordonnance de référé RG 16/44 du 15 juillet 2016, le juge de céans a ordonné l'expulsion immédiate de tout occupant sans droit ni titre des parcelles appartenant à l'ANDRA.

Par ordonnance sur requête RG 17/04 en date du 13 janvier 2017, il a ordonné l'expulsion immédiate de tout occupant sans droit ni titre des parcelles appartenant à l'ANDRA sur les communes de MANDRES en BAROIS, BONNET et RIBEAUCOURT, à l'exception des consorts LINDSTROEM, HACHETTE, BONNEAU et JEAN visés par d'autres procédures.

Par ordonnance de référé RG 17/2 du 25 janvier 2017, il a ordonné l'expulsion immédiate des consorts HACHETTE, BONNEAU et JEAN des mêmes parcelles et dit que le délai de deux mois prévu par L412-1 du code des procédures civiles d'exécution et le sursis prévu par l'article L412-6 du même code sont inapplicables.

Par ordonnance de référé RG 17/ 1 du 26 avril 2017 rectifiée par ordonnance du 7 juillet 2017, il a ordonné l'expulsion sans délai de Monsieur Sven LINDSTROEM des mêmes parcelles et l'a débouté de ses demandes de délais et de sursis à exécution de la mesure d'expulsion.

Malgré ces ordonnances exécutoires, des personnes non autorisées par l'ANDRA occupaient illégalement les parcelles litigieuses de telle sorte qu'une expulsion des occupants sans droits ni titre est intervenue le 22 février 2018.

Par ordonnance de référé du 1<sup>er</sup> août 2016, il a été enjoint à l'ANDRA de remettre en état les parcelles défrichées, par la suppression du géotextile, de l'empierrement et de la clôture en murs de béton et par la replantation dans le respect du plan d'aménagement forestier du bois Lejuc dans un délai de six mois à compter du jour de la signification de l'ordonnance, sauf autorisation de

défrichement obtenue par l'ANDRA dans ce délai, et sous astreinte provisoire.

Par ordonnance sur requête en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, le président du tribunal de grande instance de Bar le Duc a interdit à toute personne de pénétrer sur les parcelles litigieuses et d'empêcher la réalisation des travaux ordonnés par la décision précitée, motif notamment pris de ce que depuis l'opération d'évacuation, les opposants ne cessaient de harceler les forces de l'ordre engagées sur le site et tentaient de pénétrer à nouveau dans le bois dit Bois Lejuc.

Cette décision relevait en outre que ces opposants dissimulent systématiquement leur visage, n'acceptent que très rarement de décliner leur identité et expriment dans les médias leur volonté de dissimulation; que cette dissimulation de leurs visages et leurs identités avait en outre déjà été constatée les 20 et 21 juin 2016 et 30 janvier 2017 par Maître Nicolas LOSA, huissier de justice, qui décrivait des individus dont le visage était partiellement ou totalement caché. Ces interdictions ont été prononcées pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Par ordonnance sur requête en date du 30 août 2018, il a été interdit à toute personne de pénétrer sur les parcelles litigieuses, motif notamment pris de ce qu'il résultait des procès-verbaux de constat d'huissier dressés le 22 août 2018 par la SELARL LOSA PIETON, huissiers de justice associés qu'une semaine d'ateliers et de mobilisation contre le défrichement du Bois Lejuc, la construction de la voie ferrée et du transformateur était prévue par les opposants du 3 au 10 septembre 2018 à Bure et alentours.

Ces interdictions ont été prononcées pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2018.

Par ordonnance sur requête en date du 28 novembre 2018, il a été interdit à toute personne de pénétrer sur les parcelles litigieuses, motifs notamment pris de ce qu'il résultait des procès-verbaux de constat d'huissier dressés le 19 novembre 2018 par la SELARL LOSA PIETON des appels à mobilisation contre les "collabos de l'ANDRA"; que dans l'article mis en ligne le 29 septembre 2018, il était fait référence à une méthode d'action ainsi décrite: "Il est facile et souhaitable d'attaquer les tentacules de l'ennemi. Il suffit d'un peu de préparation, d'un parcours bien en tête pour éviter flics et caméras, mais surtout de la détermination" et qu'il ressortait notamment des articles de presse (extraits de l'Est républicain des 28 septembre et 14 octobre 2018) et de la plainte déposée par l'ANDRA le 4 octobre 2018 que les actions d'intimidation menées à l'encontre de l'ANDRA et de ses partenaires ou collaborateurs et les pénétrations voire dégradations sur les propriétés de l'ANDRA n'avaient pas cessé. Ces interdictions ont été prononcées pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 28 mars 2019.

Par ordonnance sur requête en date du 26 mars 2019, il a été interdit à toute personne de pénétrer sur les parcelles litigieuses, motifs notamment pris de ce qu'il ressortait des pièces produites par l'ANDRA à l'appui de sa requête que des tentatives de pénétration dans les parcelles dont ANDRA est propriétaire avaient encore été constatées; que l'ANDRA avait dû déposer plainte pour des faits d'intrusion sur un terrain lui appartenant et de dépôts d'immondices en janvier 2019; qu'il apparaissait également que la mobilisation était toujours très vive à l'encontre du projet CIGEO; que la mairie de MANDRES EN BARROIS avait été la cible en février 2019 de tags et de dégradations sur sa façade et de nombreuses manifestations sont annoncées; que les Bure'lesques devaient avoir lieu sur place en août ainsi que l'Atomik tour; que d'autres étaient annoncées à Nancy le 1<sup>er</sup> juin 2019; que ces événements étaient de nature à attirer les opposants en nombre et à donner prétexte à des tentatives de pénétrations et de réinstallation dans le bois comme cela avait été initialement le cas.

Ces interdictions ont été prononcées pour une durée de 6 mois.

Par ordonnance sur requête en date du 19 septembre 2019, il a été interdit à toute personne de pénétrer sur les parcelles litigieuses, motifs notamment pris de ce qu'il ressortait des pièces produites par l'ANDRA à l'appui de sa requête que si de nombreuses tentatives de pénétration dans le bois Lejuc ont eu lieu depuis le 26 mars précédent, date d'effet de la précédente ordonnance, l'existence même de cette ordonnance sur requête a été de nature à limiter ces dites tentatives et a donc un effet dissuasif; certaines personnes interpellées et auxquelles l'existence de l'interdiction a été portée à leur connaissance, ayant même indiqué qu'elles ne reviendraient pas. Ces interdictions ont été prononcées pour une durée de 6 mois.

Par ordonnance en date du 18 mars 2020, il a été interdit à toute personne de pénétrer sur les parcelles litigieuses, motifs notamment pris de ce que la propriété de l'ANDRA reste discutée par les opposants; que ces derniers ont contesté cette propriété devant le Tribunal de grande instance de Bar le Duc lequel a débouté les demandeurs de leur demande visant à obtenir l'annulation de l'acte d'échange et donc fixant la propriété de l'ANDRA entre la commune de MANDRES EN BARROIS et l'ANDRA; que cette décision a fait l'objet d'un appel dont l'examen est actuellement en cours; qu'au vu de ces éléments, les opposants continuent de considérer que l'ANDRA n'est pas propriétaire de ces terres qu'ils peuvent dès lors investir comme ils l'ont fait par le passé; que tout événement dans le Bois Lejuc est l'occasion pour les opposants de contester la propriété de l'ANDRA, et ou l'utilisation que l'ANDRA choisit de faire de sa propriété; que des événements et manifestations ont été régulièrement organisés par les opposants à proximité des installations de l'ANDRA, rassemblant à chaque fois un public important; qu'ainsi, l'autorisation donnée par l'ANDRA de laisser un nombre limité d'habitants exploiter le bois de chauffage, sur une aire délimitée du Bois Lejuc, et dans le respect des conditions de sécurité imposées par l'ANDRA, fait actuellement l'objet d'alertes de la part des opposants sur les réseaux sociaux; que par ailleurs et depuis l'ordonnance du 19 septembre 2019, de nouvelles plaintes ont été déposées; que des événements et manifestations organisés par les opposants à proximité des installations de l'ANDRA sont toujours l'occasion pour les opposants de tenter de pénétrer dans le Bois Lejuc pour l'occuper.

Par ordonnance en date du 17 septembre 2020, il a été interdit à toute personne de pénétrer sur les parcelles litigieuses, motifs notamment pris de ce qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête les opposants restent mobilisés et ont toujours clairement pour objectif de faire obstacle à la mise en oeuvre du projet CIGEO au besoin par des actions illicites, dégradations, manifestations, occupations; que le 4 juin 2020, le responsable de la sécurité sur le site a déposé plainte pour des dommages causés au préjudice de l'ANDRA le 1<sup>er</sup> juin 2020 liés à la destruction par incendie d'un forage piézométrique situé sur une parcelle appartenant à l'ANDRA avec un préjudice estimé à 60.000 euros; que cette destruction a été revendiquée sur le compte twitter d'infolibertaire renvoyant à un article.; que les entreprises travaillant pour l'ANDRA sont toujours la cible de menaces ou représailles (...), que des menaces sont proférées. Ces interdictions ont été prononcées pour une durée de six mois.

Par ordonnance en date du 17 mars 2021, l'interdiction a été reconduite pour une nouvelle durée de 6 mois motifs pris de ce que les opposants restent mobilisés et ont toujours clairement pour objectif de faire obstacle à la mise en oeuvre du projet CIGEO au besoin par des actions illicites, dégradations, manifestations, occupations; que le 4 juin 2020, le responsable de la sécurité sur le site a déposé plainte pour des dommages causés au préjudice de l'ANDRA le 1<sup>er</sup> juin 2020 liés à la destruction par incendie d'un forage piézométrique situé sur une parcelle appartenant à l'ANDRA avec un préjudice estimé à 60.000 euros; que cette destruction a été revendiquée sur le compte

twitter d'infolibertaire renvoyant à un article; que les entreprises travaillant pour l'ANDRA sont toujours la cible de menaces ou représailles; qu'à la suite de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en avril 2020, de deux arrêtés du Préfet de la Meuse et du Préfet de la Haute Marne autorisant des prestataires de l'Andra à réaliser des inventaires de populations de mammifères pour l'acquisition de données environnementales, les opposants ont dénoncé sur plusieurs sites internet l'action de ces prestataires et rappelé les actions passées contre ces derniers (tags sur véhicules, menaces verbales, etc...); qu'ainsi, l'association HIRRUS a subi des tags sur son véhicule, ce qui a clairement été revendiqué par les opposants; que le bureau d'études NEOMYS en a également été victime; qu'il ressort de l'article MANIF-EST. INFO publié le 18 mars 2018 que cette association et ce bureau d'études sont visés parce que "collaborant" avec l'ANDRA sur le projet et des menaces ont été proférées; que des menaces ont été proférées : "Si ce double jeu infâme persiste, le bon état de conservation d'Hirrus et de Neomys pour les années à venir ne pourra pas être garanti..."; qu'il a été également appelé à s'en prendre aux "collabos de l'ANDRA" : "n'oubliez pas qu'il y a toujours, près de chez vous, un collabo de l'ANDRA que vous pouvez saboter pour ronger le projet CIGEO avec nous"; que l'article publié le 28 août 2020 sur le site INDYMEDIA NANTES insiste sur le fait que l'entreprise VINCI a fait l'objet de ce qu'elle nomme un "incendie solidaire" notamment parce qu'elle participe à "la construction de la poubelle nucléaire de Bure"; que par ailleurs, des manifestations et rassemblements sont prévus du 5 septembre au 11 octobre ainsi qu'il est annoncé dans l'article Burebure.info publié le 25 août 2020, qui vont inévitablement générer un afflux sur le territoire de personnes opposées au projet CIGEO; que ces réunions ont toujours été l'occasion par le passé de tenter de réoccuper le Bois Lejuc; qu'en fin, le dépôt du dossier de demande de DUP a été effectué et l'information rendue publique par une dépêche de l'AFP en date du 10 septembre 2020, lorsqu'elle va être diffusée, pourrait provoquer des réactions et notamment une remobilisation des opposants.

Les effets de cette ordonnance viendront à expiration le 17 septembre 2021.

Pour autant, les éléments ayant motivé l'ordonnance sur requête en date du 17 mars 2021 sont toujours d'actualité. Les dégradations et manifestations perdurent.

En effet, il ressort des pièces produites que sur le site Burebure.info, les opposants ont fait état d'une action le 21 août 2021 visant à se retrouver devant le "dépôt" de l'ANDRA à GONDRECOURT LE CHATEAU. Il est indiqué que "le bâtiment a été attaqué de plusieurs côtés, ses grilles sont tombées, et chacun.e a pu alors exprimer à sa manière propre et créativité ce que lui évoque la présence de l'agence et de son projet Cigéo dans cette région (...)."

Il est relaté l'histoire du bâtiment servant de dépôt à l'ANDRA, les opposants indiquant en dernier lieu "Aujourd'hui, le labo est devenu une forteresse imprenable. Il ne fait aucun doute qu'il en adviendra de même de l'endroit où nous sommes aujourd'hui, du bois Lejuc et de toutes les terres que ce projet engloutira. C'est maintenant qu'il nous faut agir, tant que nous avons encore des prises" (article Burebure.info "Petite histoire du dépôt ou pourquoi nous y sommes allés"). Ces propos démontrent la volonté claire des opposants de réintégrer le Bois Lejuc.

Les rayonnantes (adresse tweeter d'opposants) relaient ainsi des photos publiées sur le même site d'actions ciblant la voie ferrée et le dépôt (tweet Les rayonnantes du 26.08.21). Un appel est également lancé pour des rassemblements "festifs et déterminés".

Un article sur le site "Les rayonnantes" relaie des actions du 16 au 24 août 2021 et rappelle le projet et les manifestations à mener proclamant que "les mois à venir sont décisifs et qu'il est encore temps d'empêcher ce projet !". Il y est notamment évoqué la déclaration d'utilité publique déposée et la nécessité de défendre ce territoire.

Ces différentes manifestations ont été relayées par plusieurs médias (article Reporterre l'AN VERT en date du 24.08.21, article dans le Journal de la Haute Marne, AFP, résumé France 3 Lorraine <https://www.puissancetelevision.fr/actualités/appele-a-la-mobilisation-sur-trois-jours-contre-lenquete-publique-de-cigeo-bure>, article L'union, tweets les rayonnantes).

Les opposants appellent régulièrement à des actions violentes pour empêcher la tenue de l'enquête publique, ce qui montre une nouvelle fois leur détermination à agir par tous les moyens (procès verbal de constat dressé par Me LOSA, huissier de justice associé à Commercy en date du 23 août 2021).

Les biens de l'ANDRA ont continué à subir de nombreuses dégradations, tags ainsi qu'il ressort des photographies et des plaintes sont régulièrement déposées pour des dégradations de biens : le 24 mars 2021, plainte pour l'apposition de graffitis sur des bâtiments sis à BURE appartenant à l'ancien maire de la commune de Mandres en Barrois, Monsieur Xavier LEVET, le 27 mars 2021, plainte de l'ANDRA pour des inscriptions sur un cabanon, plainte en date du 10 mai 2021 de la Mairie de LONGEAUX pour dégradation d'un pont.

Ces inscriptions sont également présentes sur des bâtiments à BAR LE DUC (procès verbal de constat de Maître LOSA, huissier de Justice en date du 6 juin 2021) et à BURE toujours en faisant référence au projet Cigéo et à BURE (procès verbal de constat en date du 4 juin 2021).

De même qu'en août 2021, sur un site appartenant à l'ANDRA à GONDRECOURT LE CHATEAU, le grillage a été abîmé, les poteaux pliés, des vitres cassées et ces dégradations ont été accompagnées de tags "ANDRA dégage, ANDRA t'es prévenue, l'elec ça brûle, c'est comme les flics". Une voiture a été renversée, les locaux ont été dégradés y compris à l'intérieur et des inscriptions ont été faites directement sur la chaussée.

Ces dégradations ont nécessité des travaux en urgence chiffrés à plus de 3.000 euros (procès verbal de constat en date du 23 août 2021) et des plaintes ont été déposées (Plainte de l'ANDRA en date du 22 août 2021 et plainte de la mairie d'Abainville en date du 23 août 2021).

Ces éléments démontrent que la mobilisation des opposants et leur volonté de faire obstacle à la réalisation du projet CIGEO par tous moyens même illégaux est toujours présente.

Des pénétrations ont lieu sur les terrains appartenant à l'ANDRA et les opposants ont manifesté leur volonté de réintégrer le bois Lejuc.

Cette mobilisation est d'autant plus présente qu'une enquête publique doit se tenir et que les opposants ont décidé de tout faire pour l'empêcher.

C'est ainsi qu'il ressort d'un procès verbal de constat en date du 23 août 2021 que les opposants communiquent sur la réalisation de cette enquête qui se déroulera du 15 septembre au 23 octobre 2021 avec un objectif clairement défini : "Nous organisons la riposte! Nous comptons bien profiter de cette période qui sera riche en actus contre le projet!" (Procès verbal de constat en date du 23 août 2021).

Le 6 septembre 2021, il a ainsi été constaté de nombreuses communications et appels à actions tout au long de l'enquête. Les opposants clament et revendiquent d'empêcher le déroulement de cette enquête "Nous appelons à empêcher cette enquête publique par tous moyens, nous appelons à nous rejoindre à Bure et dans les villages alentours. Une première manifestation est prévue du 15 au 18 septembre 2021 (Procès verbal de constat en date du 6 septembre 2021).

Par ailleurs, des objets dissimulés dans les bois sont encore régulièrement retrouvés par les gendarmes. Ces objets (pelle, couteau, etc) démontrent des tentatives répétées de préparer l'occupation du bois. La réintégration du Bois Lejuc constitue un objectif avoué des opposants au projet d'enfouissement des déchets nucléaires de Bure.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que si de nombreuses dégradations et tentatives de pénétration ont eu lieu, l'existence de l'ordonnance sur requête rendue le 17 mars 2021 a permis de limiter celles-ci et a eu un caractère dissuasif; que les personnes interpellées et auxquelles l'existence de l'interdiction est portée sont incitées à ne plus y revenir; que par ailleurs, cela permet aux officiers de police de relever l'identité des personnes.

Par ailleurs, il ressort des pièces versées que les opposants ne sont pas nécessairement identifiés ou indetifiables, les différentes tribunes publiées n'étant par ailleurs jamais signées. Il est donc justifié que les circonstances imposent le recours à cette procédure d'ordonnance sur requête par nature non contradictoire compte tenu de la position des opposants non identifiés et non indetifiables.

Enfin, dès lors que des dégradations et des tentatives de pénétration dans les parcelles qui sont la propriété de l'ANDRA sont encore constatées et que l'une des revendications des opposants au projet CIGEO est toujours la réintégration du Bois Lejuc, l'urgence est caractérisée au vu notamment des actions précédemment menées mais également de l'enquête publique à venir. Dès lors, l'occupation du Bois Lejuc par des personnes non identifiées est manifestement illégale, en ce qu'elle fait obstacle à l'exercice par l'ANDRA de son droit de propriété. Il convient en conséquence de faire droit à la requête.

#### **PAR CES MOTIFS:**

**INTERDISONS** à toute personne qui ne dispose ni d'une autorisation de la loi, ni d'une autorisation expresse et écrite de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de pénétrer sur les parcelles sises sur la commune de MANDRES EN BARROIS section E n°827, 828 et 964 lieudit Bois Lejus (couramment dénommé Lejuc) et section E n°829 lieudit Quart en réserve pour une contenance totale de 221 ha 73 a 76 ca telles que figurant sur le plan annexé,

**AUTORISONS** au besoin l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à faire constater par huissier de justice, soit directement, soit par constatation d'un officier de police judiciaire rapportée par huissier de justice, le non respect de ces mesures d'interdiction et l'identité des personnes contrevenantes, et ce, pour une durée de six mois à compter du prononcé de la présente ordonnance et sous astreinte de 500 euros par heure commencée et par personne contrevenante,

**RAPPELONS** que la présente ordonnance sur requête est exécutoire au seul vu de la minute,

**RAPPELONS** que tout intéressé peut en référer au juge signataire de la présente décision,

**RAPPELONS** que la copie de la requête et de l'ordonnance doit être laissée à la personne à laquelle elle est opposée.

Fait à Bar le Duc, le 16 septembre 2021

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Zone de travaux de remise en état du Bois Lejuc

Carte







OE-0829

OE-0828

OE-0964

OE-0827

**Légende**

-  Propriété Andra
-  Chemin blanc Andra
-  Zones de remise en état
-  Zones de remise en état